

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.342 du 23 avril 2007

G./A.85.857/VI-15.206

En cause : **la COMMUNAUTE FRANÇAISE,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 1999 par la Communauté française,
représentée par son Gouvernement, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 3 mai
1999 relatif à la protection des jeunes au travail;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 8 mars 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la
partie requérante;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la
base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2007 ordonnant le dépôt du rapport et
convoquant les parties à comparaître le 19 avril 2007 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Vassiliki TSAVALOPOULOS, loco Mes Martine VAN ASSCHE et Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Drita DUSHAJ, loco Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 8 mars 2007, l'avocat de la partie requérante fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois avril deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.